

22120/ 1002.- 001982

N° 1279
14/3/58
A.T.
VISA:

TRANSMIS copie pour information et avis à
Monsieur l'Administrateur de Territoire à
RUHENGERI s/c de Monsieur le Résident du
Ruanda à KIGALI.

AI/14/02

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI
P.O.
LE CHEF DU SERVICE DES
AFFAIRES INDIGENES,-
H. GUILLAUME.

/ C C P I E /

SEGASHI Marcel
Colline Mukirangwe
Chefferie Buhoma-Rwaskeri
Territoire de Ruhengeri.

Ruhengeri, le 31 Janvier 1958.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
à
USUKUMA.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,



J'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter votre
haute intervention dans l'affaire dont l'exposé suit:

J'ai eu une palabre sur quatre têtes de gros bétail contre un
umugaragu KANDEKWE, de la colline Tandagura, chefferie Kibali-Buberuka,
Territoire de Ruhengeri. L'affaire fut successivement portée devant le
Tribunal de la chefferie du Kibali et devant celui du Territoire de Ruhe-
geri où la partie adverse s'était portée en appel et fut tranchée chaque
fois en ma faveur. Kandekwe après sa défaite au tribunal de Territoire
manda appel au tribunal du Nwazi, cette dernière juridiction, sans vouloir
examiner les pièces à conviction en la possession, lui donna raison.

Il s'agit d'un umugaragu qui, au moment du partage bétail, pr-
tendit avoir 4 têtes de gros bétail personnelles "imbata" non issues des
chèvres lui données. Il se refusa à ce que ces 4 têtes de gros bétail fassent
l'objet du partage au même titre que toutes les bêtes qu'il détenait.

Or l'enregistrement du contrat d'ubuhake se fit au tribunal de
la chefferie Buhoma-Rwaskeri le 5 septembre 1949 et Kandekwe ne fit aucune
mention de ce prétendu bétail imbata. Dans la suite il ne le fit pas non
plus, ce n'est que lorsque sous fûtes au tribunal pour le partage qu'il
peusa qu'il fallait essayer de tricher.

Suivant la coutume de notre Pays du Ruanda, même à supposer que
Kandekwe ait pu acquérir dans la suite du bétail personnel, ce qui n'est
d'ailleurs pas le cas, - car il a été prouvé que les 4 têtes de gros bétail
objet du litige, étaient réellement issues des vaches que j'ai données à
Kandekwe -, ce bétail doit être considéré comme étant du buhake, puisque
l'intéressé n'a rien fait pour en marquer la séparation. En outre le con-
trat conclu entre un umugaragu et son shebuja confère aux têtes de bétail
personnel le caractère de vaches d'ubuhake.

.../...

Le Tribunal du Mwani aurait dû se baser sur cette coutume pour trancher le litige m'opposant à Kadekwe mais il n'en fit rien.

Il se contenta de lui donner gain de cause sans dire comment il est parvenu à prendre une telle décision. Le jugement très laconique que ce tribunal rendit en cette affaire et dont je vous prie de trouver en annexe la traduction est des plus vagues. A la lecture de ce jugement on a l'impression que les juges craignent de se compromettre. En outre les juges, bien qu'ayant pris connaissance du contrat d'ubugaragu, osent affirmer que Kadekwe a marqué la séparation entre le bétail qu'il appelle personnel et le bétail reçu de moi alors que cela ne figure nulle part dans le contrat. Cela constitue à nos yeux non seulement un mensonge flagrant mais encore un signe non équivoque de leur mauvaise foi.

Il y a lieu de signaler en passant que dans le libellé du jugement dont question plus haut, les juges osent déclarer que j'ai perdu au tribunal de chefferie. J'ignore s'ils le font exprès pour camoufler les mauvaises intentions ou s'il s'agit simplement d'une erreur de dactylographie.

A l'appui de ce que j'avance je vous prie de trouver en annexe une traduction du contrat d'ubunake. Celui-ci, me semble-il, est une pièce très importante dont le tribunal du Mwani aurait dû tenir compte pour régler le litige, s'il avait tenu à se montrer impartial.

Je vous serais hautement obligé, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, de vouloir bien examiner avec votre haute bienveillance accoutumée le présent cas que je soumetts à votre attention.

Je vous remercie bien vivement d'avance de la suite qu'il plaira à votre bonté de réserver à la présente ~~lettre~~ requête et vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, l'assurance de ma très haute considération.

SEGASHI par cel.-

sé/ A. SEGASHI.

DEMANDEUR

KANDEKWE
Colline Tandagura
Chefferie Kibali (Buberuka)
Territoire de Ruhengeri

DEFENDEUR

SEGASHI
Colline Mukirangwa
Chefferie Buhoma-Rwankeri
Territoire de Ruhengeri.

OBJET DE LA CONTESTATION: 4 TÊTES DE GROS BÉTAIL.

Le 9 février 1956, communication du jugement n° 3754 du 20 août 1955 rendu par le tribunal de la chefferie Kibali est donnée aux juges en présence de 2 parties et celles-ci admettent qu'il est conforme à leurs déclarations.

On demande alors à Kandekwe ce qui l'a poussé à interjeter appel. Il répond que la raison en est qu'au moment où il a reçu des vaches de son shebuja, possédait d'autres têtes de gros bétail et le tribunal veut que le partage porte sur toutes les vaches alors qu'il/na deuxième shebuja qui est le chef de sa famille.

Attendu que SEGASHI déclare qu'au moment du contrat d'ubuhake passé au tribunal, KANDEKWE n'a fait aucune mention du bétail qu'il prétend personnel.

Attendu que SEGASHI affirme que KANDEKWE lui-même a demandé qu'on fasse le partage et qu'il ajoute que depuis 2 ans le même KANDEKWE ne s'est jamais acquitté de ses devoirs d'ubugaragu et que pardessus le marché il veut encore lui ravir son bétail.

Le nommé RUHABURA frère de KANDEKWE se lève au tribunal et commence à causer du désordre en voulant défendre son frère alors que le tribunal ne lui a demandé aucun renseignement, une amende de 58 frs lui est infligée et les débats continuent.

Nous demandons à KANDEKWE s'il peut prouver s'être acquitté de ses devoirs envers son shebuja les 2 dernières années. Il répond qu'il a payé 100 frs mais qu'il ne peut pas trouver des témoins au courant de ce paiement.

Nous lui demandons si au moment du contrat passé au tribunal il a déclaré posséder du bétail personnel. Il répond qu'il n'a pas marqué de séparation entre le bétail d'ubuhake et son bétail personnel.

Attendu que les 2 parties affirment n'avoir plus rien à ajouter à leurs déclarations.

Rendons le jugement libellé comme suit:

Attendu que KANDEKWE reconnaît n'avoir fait aucune mention du bétail personnel au moment où le contrat d'ubuhake fut conclu au tribunal entre lui et son shebuja.

Attendu en outre qu'il ne peut fournir aucune preuve du paiement de 100 francs de rachat de ses services d'ubugaragu et que lui-même avoue ne pouvoir citer un témoin au courant de ce paiement.

Le tribunal décide que les vaches imbata pour lesquelles aucune séparation n'a été faite avec les vaches d'ubuhake n'a été faite au moment de la conclusion du contrat d'ubuhake doivent toutes entrer en ligne de compte pour le partage.

Attendu que Kandekwe lui-même a demandé que l'on procède au partage du bétail avant qu'il n'ait racheté les services qu'il n'avait pas prêtés 2 ans durant.

Pour ces motifs le tribunal prononce le jugement aux torts de Kandekwe, pour les vaches imbata.

Le tribunal ordonne que le partage porte sur tout le bétail de Kandekwe et que le partage soit effectué au tribunal de la chefferie Kibali.

Il ordonne qu'au moment du partage Kandekwe paie 750 francs pour racheter les services qu'il n'a pas prestés pendant 2 ans.

Le jugement du tribunal de la chefferie Kibali n'est pas modifié.

Suivant la coutume du pays lorsque un mugaragu reçoit du bétail d'ubuhake alors qu'il possédait du bétail personnel (imbata) le bétail du buhake confère au bétail imbata le caractère de bétail d'ubuhake.

Pour avoir manqué à ses obligations vis-à-vis de son shebuja, Kandekwe est condamné à une amende de 100 francs ou à une servitude pénale subsidiaire de 7 jours à défaut de paiement de cette somme.

Les frais d'inscription que Kandekwe a payés ne lui seront pas remboursés. Il paiera en outre 40 francs de frais de procédure à défaut de paiement de cette somme il subira une contrainte par corps de 4 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique.

Lecture du jugement est donnée aux 2 parties.

Kandekwe fait opposition au jugement et demande appel.

Le juge ZIMULINDA	:	La partie succombante	:	KANDEKWE
Les Ass. KARASIRA	:	La partie gagnante	:	SEGASHI
GAHUNGU	:	Kandekwe paie 150 frs, d'amende, quittance	:	
Le greffier: MPAMBARA	:	n° 43 du 9 février 1956 et 40 francs de frais	:	
	:	quittance n° 42 du 9 février 1956.	:	
	:	Le 3 juillet 1957 Segashi achète une copie	:	
	:	du jugement, la copie lui est délivrée con-	:	
	:	tre paiement de 20 frs, quittance n° 35	:	

Pour copie certifiée conforme,
Ruhengeri, le 3 juillet 1957.

Le greffier-adjoint, NUWUMUREMYI, Apollinaire
sé/ NUWUMUREMYI Apollinaire.